

Version amendée
en vigueur le 20 février 2009

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Comté de Beauce-Nord,
Le 8 juin 1998.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1087-98

**Règlement concernant la paix et le bon ordre
sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un règlement concernant la paix et le bon ordre sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été donné le 11 mai 1998;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1.- DÉFINITION (règlement 1182-2001)

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Lieu public: tout endroit fréquenté par le public dont notamment et non limitativement un restaurant, bar, café, bureau de poste, centre commercial, édifice commercial, aréna, lieu de culte, institution scolaire ou para-scolaire, parc, stationnement, terrain public, ou chemin public, tel que défini au Code de la Sécurité Routière et ses amendements.

Parc public: tout parc fréquenté par le public dont notamment et non limitativement un parc ou un espace récréatif aménagé par la municipalité ou un parc-école aménagé sur le terrain d'une institution scolaire.

CHAPITRE 2.- CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Sainte-Marie, à toute personne physique et à toute personne morale.

CHAPITRE 3.- FRÉQUENTATION DES LIEUX PUBLICS

- 3.1** Il est interdit à toute personne, par son langage ou de toute manière que ce soit, d'incommoder ou d'insulter les personnes qui passent sur les chemins publics ou trottoirs ou qui se trouvent dans un lieu public.
- 3.2** Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu public lorsqu'elle est sommée de le faire par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire des lieux.
- 3.3** Il est interdit à toute personne de flâner ou d'errer dans des entrées ou passages de tout lieu public ou dans tout bâtiment abandonné.
- 3.4** Il est interdit à toute personne de gêner ou d'obstruer de toute manière la circulation dans les chemins publics, sur les trottoirs ou sur tout terrain public.
- 3.5** Il est interdit à toute personne de lancer des balles de neige, ou tout autre projectile, jouer à la balle ou à tout autre jeu, patiner ou glisser, dans les chemins publics ou sur les trottoirs.
- 3.6** Il est interdit à toute personne, dans un lieu public, de crier, de blasphémer à haute voix, de se quereller, de se battre, ou de faire du bruit de nature à troubler le confort et la tranquillité d'une ou des personnes qui s'y trouvent.
- 3.7** Il est interdit à toute personne d'endommager tout arbre, arbuste, plante, pelouse, fleur, bosquet, réverbère, lampadaire, clôture ou enseigne situé dans tout lieu public.
- 3.8** Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un parc ou un lieu public extérieur, de même que dans tout endroit privé extérieur, sauf aux endroits aménagés à ces fins, le cas échéant.

3.9 (règlement 1323-2005)
**PRÉSENCE NON AUTORISÉE DANS UNE INSTITUTION
D'ENSEIGNEMENT OU SUR UN TERRAIN
APPARTENANT À UNE INSTITUTION
D'ENSEIGNEMENT**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans une institution d'enseignement ou sur un terrain appartenant à une institution d'enseignement alors que sa présence n'est pas autorisée.

3.10 (règlement 1424-2008)
Il est interdit à toute personne de faire usage à l'aréna d'appareils sonores, tels les klaxons, flûtes ou autres appareils apparentés à ceux-ci et qui sont activés par de l'air comprimé, des bonbonnes de propane, des batteries, de l'électricité ou de toute autre source d'énergie semblable.

CHAPITRE 4.- COMPORTEMENTS PROHIBÉS

4.1 Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou tout autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

4.2 Il est interdit à toute personne de mendier pour assurer sa subsistance.

4.3 Il est interdit à toute personne d'appeler sans raison valable la police ou les pompiers.

4.4 (règlement 1452-2009)
Il est interdit à toute personne de salir ou souiller un bâtiment, une rue, un trottoir, un stationnement ou tout autre aménagement public ou privé en crachant, en lançant ou en déposant des projectiles, des aliments, des déchets ou tout autre objet du même genre ou en fracassant des contenants de verre.

CHAPITRE 5.- IVRESSE ET CONSOMMATION D'ALCOOL

5.1 Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un chemin public ou dans un lieu public extérieur ou intérieur, à l'exception des lieux où un

permis a été émis conformément aux lois en vigueur.

- 5.2** En plus de la détention du permis requis, l'autorisation écrite du Service des Loisirs doit avoir été obtenue lorsqu'il s'agit de consommation de boissons alcooliques dans un lieu public extérieur.
- 5.3** Lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise dans un lieu public extérieur, il est interdit de consommer dans un contenant en verre.
- 5.4** Dans un lieu public intérieur, il est interdit à toute personne de posséder ou de consommer des boissons alcooliques qui ne sont pas vendues ou distribuées par le détenteur du permis.

CHAPITRE 6.- ARMES BLANCHES

- 6.1** Il est interdit à toute personne de se trouver dans un chemin public, un parc, un lieu public, une cour d'école ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, ou d'être à pied ou dans un véhicule de transport public dont un autobus scolaire, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.
- 6.2** Aux fins de l'article 6.1, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE 7. - FEUX D'ARTIFICE

- 7.1** Sauf lors de la tenue de la Fête de la St-Jean-Baptiste et d'autres événements spéciaux autorisés par le conseil, l'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots «**feux d'artifice en vente libre**» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

7.2

L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Service des incendies et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus, l'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

Les mots «**feux d'artifice en vente contrôlée**» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs.

CHAPITRE 8.- PARCS PUBLICS

8.1

Les parcs publics sont fermés entre 23 h 00 et 7 h 00 et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures. Les heures de fermeture peuvent cependant être modifiées lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil.

8.2

Dans les parcs publics, il est interdit à toute personne:

- a) d'endommager tout arbre, plante, pelouse, fleur, clôture, abri, banc ou siège qui s'y trouve;
- b) de faire du bruit en chantant, criant ou en jouant d'un instrument de musique, de manière à troubler le confort et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
- c) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- d) de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher;
- e) de se tenir debout ou assis sur les poubelles;
- f) d'escalader toute clôture, bâtiment, arbre,

lampadaire et autre objet pouvant s'y trouver;

- g) d'allumer des feux, ou de faire usage de feux d'artifice en vente libre ou contrôlée, sauf lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil;
- h) d'offrir ou d'exposer en vente des marchandises sauf lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil;
- i) de stationner une bicyclette, motocyclette ou autre véhicule motorisé, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- j) de circuler avec une bicyclette, une motocyclette ou autre véhicule motorisé, sauf dans les allées ou espaces aménagés à cette fin.

CHAPITRE 9.- INJURES À UN POLICIER

- 9.1** Il est interdit à toute personne d'insulter ou d'injurier un policier dans l'exercice de ses fonctions et/ou un surveillant de parcs publics.

CHAPITRE 10.- DISPOSITIONS PÉNALES

- 10.1** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction dont l'amende minimale pour une première infraction est de 100,00 \$, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$.

CHAPITRE 11.- DISPOSITION DIVERSE

- 11.1** Le présent règlement remplace le règlement numéro 857-93 de la Ville de Sainte-Marie.

CHAPITRE 12.- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 12.1** Le Service de police est chargé de l'application du présent règlement. Les agents de la paix, sont pour les fins d'application du règlement, autorisés à visiter et à examiner toute propriété et toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction, commet une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 13.- RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 13.1** Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif.

CHAPITRE 14.- ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

